

COMMUNE DE LAJOUX



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU	AU
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
LAJOUX, LE
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION
	SIGNATURE	TIMBRE

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	6
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
1. Présentation	6
2. Portée	6
3. Plan directeur communal.....	6
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir	6
5. Définitions et modes de calculs	6
CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS	6
1. Compétences	6
2. Peines.....	7
CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX	7
1. Assemblée communale	7
2. Conseil communal	7
3. Commission d’urbanisme	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	7
1. Entrée en vigueur	7
2. Procédures en cours	7
3. Maintien des documents en vigueur.....	8
TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	9
CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR	9
Section 1 – Préambule	9
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	11
Section 4 – Zone d’habitation A (zone HA)	13
Section 5 – Zone d’activités A (zone AA)	16
Section 6 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	17
Section 7 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	20
CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES	22
Section 1 - Préambule	22
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)	22
CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES	23
Section 1 - Préambule	23
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	23
Section 3 – Zone de transport (zone ZT)	24
TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....	24
CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS	24
Section 1 – Préambule	24
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)	24
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	26
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	26
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)	27

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	29
Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH)	32
CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....	33
Section 1 – Préambule	33
Section 2 – Aire forestière	33
Section 3 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP).....	33
Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	34
CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE	34
CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....	37
TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...	40
CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....	40
CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....	41
CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	42
CHAPITRE IV - ÉNERGIE	43

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe III : Espèces d’arbres et d’arbustes recommandées pour la plantation en zone bâtie

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LVC	Loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

OSR Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (RS 741.21)

Index des acronymes

CPS Commission des paysages et des sites

DEN Département de l'environnement

ECA Jura Etablissement cantonal d'assurance Jura

ENV Office de l'environnement

IVS Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

OCC Office cantonal de la culture

RBC Répertoire des biens culturels

RCC Règlement communal sur les constructions

SDT Service du développement territorial

SAM Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial

SPC Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir concrétise le programme d'équipement et l'aperçu de l'état de l'équipement au sens des art. 87 à 87b LCAT. Il lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des arts 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 8 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (Art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil communal

Art. 9 ¹Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 ¹Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui a pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudie également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

²Si le Conseil communal lui en donne la compétence, la commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront

traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des arts 20 et 21 LCAT.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 ¹Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Plan spécial d'équipement de détail « Chemin des écoliers » approuvé par le SDT le 9 novembre 2021.

²Tous les documents qui ne sont pas maintenus en vigueur sont abrogés.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 14 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 15 La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité, aux activités économiques et aux services publics.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 16 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales ainsi que les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 17 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier, incompatible avec le caractère de la zone ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) Les commerces d'une surface de vente supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 18 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone centre est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 19 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement

important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 20 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CA 5. Espaces et voies publics

Art. 21 Cf. Art. 201.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 22 Cf. Art. 198 et Art. 204.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 23 Cf. Art. 202.

E. EQUIPEMENTS

CA 8. Réseaux

Art. 24 Cf. Art. 206

CA 9. Stationnement

Art. 25 Cf. Art. 209.

F. CONSTRUCTIONS

CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 26 La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 27 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie et la structure du site bâti.

²Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

CA 12. Alignements

Art. 28 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 13. Distances et longueurs

Art. 29 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 14. Hauteurs

Art. 30 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Aspect architectural

a) procédures

Art. 31 Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 32 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 33 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

^f sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de max 40m² au sol et construites sur un niveau hors sol.

d) ouvertures en toiture

Art. 34 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

³La longueur totale des ouvrages mentionnés ci-dessus est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) couleurs et matériaux

Art. 35 ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 36 ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) MAa « Crât les Oiseaux »

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 37 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient

prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites **Art. 38** ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 39 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA et MAa est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 40 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 41 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 42 Cf. Art. 201.

MA 5. Espaces et voies publics

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 43 Cf. Art. 198. et Art. 204

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 44 Cf. Art. 202.

E. EQUIPEMENTS

Art. 45 Cf. Art. 206

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 46 Cf. Art. 209.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 47 La structure est basée sur l'ordre non-contigu.

MA 10. Structure du cadre bâti

MA 11. Orientation	Art. 48 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.						
MA 12. Alignements	Art. 49 Dans le secteur MAa, l'alignement des constructions à la forêt et aux boisements est fixé à 15 m.						
MA 13. Distances et longueurs	<p>Art. 50 Les distances et les longueurs sont les suivantes :</p> <p>a) Zone MA et secteur MAa :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. grande distance :</td> <td style="text-align: right;">8 m</td> </tr> <tr> <td>2. petite distance :</td> <td style="text-align: right;">4 m</td> </tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td> <td style="text-align: right;">40 m</td> </tr> </table>	1. grande distance :	8 m	2. petite distance :	4 m	3. longueur des bâtiments :	40 m
1. grande distance :	8 m						
2. petite distance :	4 m						
3. longueur des bâtiments :	40 m						
MA 14. Hauteurs	<p>Art. 51 Les hauteurs sont les suivantes :</p> <p>a) Zone MA et secteur MAa :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. hauteur totale :</td> <td style="text-align: right;">11.00 m</td> </tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td> <td style="text-align: right;">9.00 m</td> </tr> </table>	1. hauteur totale :	11.00 m	2. hauteur de façade :	9.00 m		
1. hauteur totale :	11.00 m						
2. hauteur de façade :	9.00 m						
MA 15. Aspect architectural	<p>Art. 52 ¹Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.</p> <p>²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.</p> <p>³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.</p> <p>⁴Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.</p>						

Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION	<p>Art. 53 ¹La zone d'habitation A est destinée principalement à l'habitat de faible à moyenne densité.</p> <p>²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :</p> <p>a) HAa : « Pré la Dolaise » avec prescriptions architecturales particulières.</p> <p>b) HAb : secteur avec prescriptions architecturales particulières</p> <p>c) HAc : « Dos les Laves » à développer par plan spécial destiné à de l'habitat individuel ou groupé et possédant un potentiel d'accueil estimé au minimum à 3 logements.</p>
B. USAGE DU SOL	<p>Art. 54 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.</p>
HA 1. Affectation du sol	
a) utilisations autorisées	² Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient

prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 55 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 56 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

²Dans le secteur HAa, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) Au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

³Dans le secteur HAb, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.93
- b) au maximum : sans objet

⁴Dans le secteur HAc, l'indice brut d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 57 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 58 ¹Le degré de sensibilité au bruit de la zone HA est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 59 Cf. Art. 201.

HA 5. Espaces et voies publics

HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 60 Cf. Art. 198 et Art. 204.												
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 61 ¹ Cf. Art. 202. ² Au minimum 30 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.												
E. EQUIPEMENTS													
HA 8. Réseaux	Art. 62 Cf. Art. 206												
HA 9. Stationnement	Art. 63 Cf. Art. 209.												
F. CONSTRUCTIONS													
	La structure est basée sur l'ordre non contigu.												
HA 10. Structure du cadre bâti													
HA 11. Orientation	Art. 64 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.												
HA 12. Alignements	Sans objet.												
HA 13. Distances et longueurs	Art. 65 ¹ Les distances et les longueurs sont les suivantes : <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. grande distance :</td> <td style="text-align: right;">6 m</td> </tr> <tr> <td>2. petite distance :</td> <td style="text-align: right;">3 m</td> </tr> <tr> <td>3. longueur des bâtiments :</td> <td style="text-align: right;">25 m</td> </tr> </table> ² Dans le secteur HAb la longueur est de 35.00m ³ Dans le secteur HAc, les distances et les longueurs sont définies dans le plan spécial.	1. grande distance :	6 m	2. petite distance :	3 m	3. longueur des bâtiments :	25 m						
1. grande distance :	6 m												
2. petite distance :	3 m												
3. longueur des bâtiments :	25 m												
HA 14. Hauteurs	Art. 66 ¹ Dans le secteur HA, les hauteurs sont les suivantes : <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. hauteur totale :</td> <td style="text-align: right;">10.50 m</td> </tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td> <td style="text-align: right;">7.00 m</td> </tr> </table> ² Dans les secteur HAa « Pré la Dolaise » les hauteurs sont les suivantes : <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. hauteur totale :</td> <td style="text-align: right;">7.50 m</td> </tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td> <td style="text-align: right;">4.50 m</td> </tr> </table> ³ Dans le secteur HAb les hauteurs sont les suivantes : <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>1. hauteur totale :</td> <td style="text-align: right;">13.50 m</td> </tr> <tr> <td>2. hauteur de façade :</td> <td style="text-align: right;">10.00 m</td> </tr> </table> ⁴ Dans le secteur HAc, les hauteurs sont définies dans le plan spécial.	1. hauteur totale :	10.50 m	2. hauteur de façade :	7.00 m	1. hauteur totale :	7.50 m	2. hauteur de façade :	4.50 m	1. hauteur totale :	13.50 m	2. hauteur de façade :	10.00 m
1. hauteur totale :	10.50 m												
2. hauteur de façade :	7.00 m												
1. hauteur totale :	7.50 m												
2. hauteur de façade :	4.50 m												
1. hauteur totale :	13.50 m												
2. hauteur de façade :	10.00 m												
HA 15. Aspect architectural	Art. 67 ¹ Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.												

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

⁴Les toitures plates sont interdites pour les bâtiments principaux.

Section 5 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 68 La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

B. USAGE DU SOL

Art. 69 ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 70 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 71 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 72 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 73 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

AA 5. Espaces et voies publics

Art. 74 Cf. Art. 201.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 75 Cf. Art. 198 et Art. 204.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 76 Cf. Art. 202.

E. EQUIPEMENTS

AA 8. Réseaux

Art. 77 Cf. Art. 206

AA 9. Stationnement

Art. 78 ¹Cf. Art. 209.

²L'élaboration d'un plan de mobilité est obligatoire dès 20 EPT.

F. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 79 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

AA 11. Orientation

Art. 80 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 81 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande et petite distance : 4m
- b) longueur des bâtiments : sans objet

AA 14. Hauteurs

Art. 82 Les hauteurs sont les suivantes :

- 1. hauteur totale : 12.00 m
- 2. hauteur de façade : 10.00 m

AA 15. Aspect architectural

Art. 83 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 84 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir. .

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : maison des œuvres ;
- b) UAb : église et cimetière ;
- c) UAc : home médicalisé et centre de jour, locaux voirie et pompier, appartements protégés, bureau communaux, locaux pour société ;
- d) UAd : déchetterie, hangar, infrastructures techniques ;
- e) UAe : stationnement, chemin piétonnier ;
- f) UAf : école, locaux pour la jeunesse, places d'agrément.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 85 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : bureau communal, salle paroissiale ;
- b) UAb : église, cure, cimetière ;
- c) UAc : home médicalisé et centre de jour, locaux voirie et pompier, appartements protégés, bureau communaux, locaux pour société ;
- d) UAd : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets, STEP Pré-la-Dolaise, infrastructures techniques et collectives ;
- e) UAe : stationnement pour l'école et le home qui comprend le plan spécial en vigueur depuis le 9 novembre 2021 « Chemin des écoliers » ;
- f) UAf : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, locaux pour la jeunesse, installations sportives et places de jeux y relatives, abri PC.

b) utilisations interdites

Art. 86 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur. N'est pas concernés par cette interdiction, l'espace de lavage destiné aux véhicules de la voirie et des pompiers dans le secteur UAc.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

UA 3. Plan spécial	<p>Art. 87 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p>²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION	Art. 88 Le degré de sensibilité au bruit, au sens de l'OPB, est fixé à
UA 4. Sensibilité au bruit	UAa : III UAb : II UAc : III UAd : III UAe : III UAf : III
D. AMENAGEMENT	Art. 89 Cf. Art. 201.
UA 5. Espaces et voies publics	
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 90 Cf. Art. 198 et Art. 204.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 91 Cf. Art. 202.
E. EQUIPEMENTS	Art. 92 Cf. Art. 206
UA 8. Réseaux	
UA 9. Stationnement	Art. 93 Cf. Art. 209.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 94 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
UA 10. Structure du cadre bâti	
UA 11. Orientation	Art. 95 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 96 ¹ Dans les secteurs UAa, UAb, UAd, UAe et UAf, Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

²Dans le secteur UAc, les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-------|
| 1. grande distance : | 8 m |
| 2. petite distance : | 4 m |
| 3. distances entre bâtiment : | 8.5 m |
| 4. longueur des bâtiments : | 50 m |
| 5. largeur des bâtiments : | 32 m |

UA 14. Hauteurs

Art. 97 ¹ Dans les secteurs UAa, UAb, UAd, UAe et UAf, les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

²Dans les secteurs UAc, les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|--------|
| 1. hauteur totale : | 14.5 m |
| 2. hauteur de façade : | 11 m |

UA 15. Aspect architectural

Art. 98 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Dans le secteur UAc, les toitures plates pour des annexes, couverts et éléments de liaisons sont autorisés.

⁴Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Section 7 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

A. DEFINITION

Art. 99 La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs et située à l'intérieur de la zone à bâtir. Elle comprend le terrain de football et les installations qui lui sont liées.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 100 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés à la pratique du football, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art 55 LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 101 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

SA 3. Plan spécial

Art. 102 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (Art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 103 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 104 Cf. Art. 201.

SA 5. Espaces et voies publics

SA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 105 Cf. Art. 198. et Art. 204.

SA 7. Aménagements extérieurs

Art. 106 Cf. Art. 202.

E. EQUIPEMENTS

Art. 107 Cf. Art. 206

SA 8. Réseaux

SA 9. Stationnement

Art. 108 Cf. Art. 209.

F. CONSTRUCTIONS

Sans objet.

SA 10. Structure du cadre bâti

SA 11. Orientation

Art. 109 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et longueurs

Art. 110 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 14. Hauteurs

Art. 111 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

SA 15. Aspect architectural

Art. 112 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 - Préambule

Généralités

Art. 113 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 114 La zone ZA désigne la zone au sens de l'art 16 LAT, à savoir :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 115 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 116 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 117 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 4. Sensibilité au bruit	
D. AMENAGEMENT	Art. 118 Cf. Art. 201.
ZA 5. Espaces et voies publics	
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 119 Cf. Art. 198 et Art. 204.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 120 ¹ Cf. Art. 202.
E. EQUIPEMENTS	Art. 121 Cf. Art. 206
ZA 8. Réseaux	
ZA 9. Stationnement	Art. 122 Cf. Art. 209.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 123 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 10. Structure du cadre bâti	
ZA 11. Orientation	Art. 124 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 125 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

²Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 - Préambule

Généralités	Art. 126 ¹ Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones. ² Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
--------------------	--

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition	Art. 127 La zone verte ZVA est définie conformément à l'art 54 LCAT.
ZVA 2. Effets	Art. 128 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'art 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition **Art. 129** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets **Art. 130** ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art 85, al. 2 LCAT.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

ZT 3. Procédure Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités **Art. 131** ¹Le territoire communal comporte six types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection **Art. 132** ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou

améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.

c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 133 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre, demeurent réservés d'éventuels prélèvements d'eau de source après autorisation de l'ENV ;
- d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) L'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature ;
- h) le labour et le pacage intensif ;
- i) le camping.
- j) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut

autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 134 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 135 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales et animales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'al. 3.
- e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Art. 136 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 137 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 138 ¹Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 139 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 140 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'Art. 145.

PRE 2. Buts

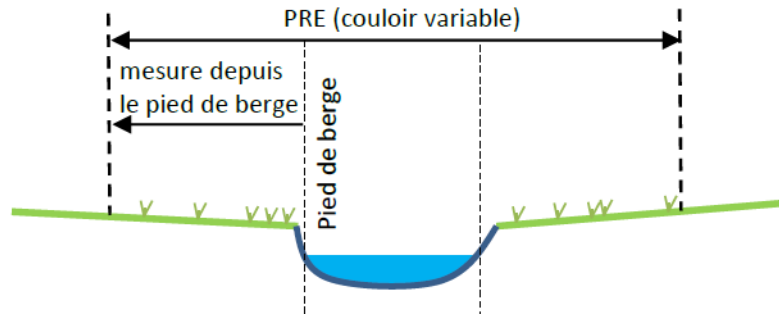
Art. 141 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

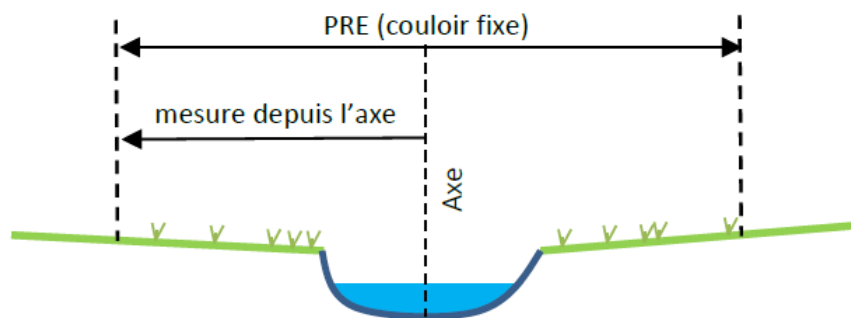
PRE 3. Délimitation

Art. 142 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 143 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 144 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

²Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont

autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 145 ¹Dans le PRE de type a, l'Art. 144 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'Art. Art. 143 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'Art. 143, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 5. Eaux de surface sans PRE

Art. 146 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 6. Procédure

Art. 147 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 148 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits. Ces derniers sont menacés de destruction en cas d'événement ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des

phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;

- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 149 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;

- d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.
- b) Secteur de danger moyen
Art. 150 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) Secteur de danger faible
Art. 151 ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :
a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) Secteur de danger résiduel
Art. 152 ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) Secteur d'indication de danger – en général
Art. 153 ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) Secteur d'indication de danger – effondrement
Art. 154 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) Aléa de ruissellement
Art. 155 ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN 3. Procédure**
a) En général
Art. 156 ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Préavis

Art. 157 Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

c) Mesures complémentaires

Art. 158 ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) Ouvrages de protection

Art. 159 ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Section 7 – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (PH)

PH 1. Définition

Art. 160 ¹La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 161 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'art 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus, une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;

- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 162 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'Art. 24 LAT.

²Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

³L'autorisation dérogatoire au sens de l'art 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 163 ¹Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 164 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR. Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 165 Les limites forestières constatées, données en annexe I et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)

1. Statut de protection **Art. 166** ¹Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

²Le périmètre IFP correspond à l'objet 1008 Franches-Montagnes de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

2. Dispositions de protection **Art. 167** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3. Procédure **Art. 168** ¹Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

²Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection **Art. 169** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection **Art. 170** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure **Art. 171** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés **Art. 172** ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe 2.

2. Objets protégés

Art. 173 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé.

- a) les croix et les oratoires ;
- b) Les greniers ;
- c) Les bornes ;
- d) les fontaines.
- e) Les lavoirs

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les abreuvoirs ;
- b) les citernes et les fontaines ;
- c) les greniers ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés, fours à bancs, cuisines voûtées, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, arcs et portes de granges, lambris de façade, etc.) ;
- f) les bas-fourneaux ;
- g) les amas de scories et tous les autres vestiges relatifs à l'industrie du fer ;
- h) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- i) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- j) les enseignes en ferronnerie ;
- k) les puits.
- l) etc.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de la percevoir dans son site.

⁵A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁷Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

⁸Les bas-fourneaux font l'objet d'un inventaire dans lequel ils sont déterminés par leurs coordonnées topographiques.

3. Objets locaux

Art. 174 ¹Les objets locaux mentionnés sur le plan sont protégés.

²Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que de la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

4. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 175 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction,

transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

5. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 176 ¹Les murs de pierres sèches portés au plan de zones et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit de les cimenter, de les démonter, d'en utiliser les pierres ou de les traiter avec les produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet. Dans ce cas, le Conseil communal pourra exiger qu'un tronçon de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit déterminera alors l'ampleur de la restauration compensatoire.

⁴Lors de l'entretien on tiendra compte de l'aspect paysager de l'objet dont on préservera les caractéristiques.

6. Voies de communication historiques

Art. 177 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Lajoux :

- a) le chemin IVS JU 5 Glovelier – Tavannes (importance nationale) ;
- b) le chemin IVS JU 246 Lajoux – Bois Rebetez Dessous (importance locale) ;
- c) le chemin IVS JU 247 Vacheries de Lajoux – Le Prédame (importance locale) ;
- d) le chemin IVS JU 249 La Combe – Sous la Côte (importance locale) ;
- e) le chemin IVS JU 250 Vacheries de Lajoux – Chez le Sire (importance locale) ;
- f) le chemin IVS JU 251 Les Genevez – Lajoux (importance locale) ;
- g) le chemin IVS JU 254 Lajoux – Fernet Dessous (importance locale) ;
- h) le chemin IVS JU 255 Le Pré Flageolet – Cerniers de Rebévelier (importance locale).

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 178 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (Art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 179 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 180 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien **Art. 181** ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1^{er} avril au 31 juillet.

d) Procédure **Art. 182** ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 183 ¹Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus. En zone agricole, le maintien des arbres morts sur pied jusqu'à leur écroulement est à favoriser.

²Le tilleul à petites feuilles situé au centre du village est protégé par arrêté du Gouvernement du 5 février 1980.

b) Dispositions de protection

Art. 184 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 185 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 186 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation. A l'intérieur de la zone à bâtir, la liste des essences recommandées par les autorités communales est à préconiser pour les plantations de remplacement (liste disponible sur le site internet de la commune).

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 187 ¹Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 188 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) Statut de protection

Art. 189 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Eaux de surface

a) Définition

Art. 190 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 191 Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 192 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 193 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements, des aires d'implantation ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 194 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) Par rapport à la forêt

Art. 195 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'art. 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 196 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 197 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 198 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 199 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 200 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 201 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 202 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.) en tenant compte du processus en cours de changement climatique. A cette fin, les autorités communales mettent à disposition une liste des essences d'arbres, d'arbustes et de buissons dont l'utilisation est fortement recommandée (voir annexe 3). Cette liste est diffusée sur le site internet de la commune. La plantation des espèces de cette liste permet de favoriser la biodiversité, d'éviter la propagation dans la nature d'espèces exotiques invasives et de tenir compte de l'évolution du climat à moyen terme en choisissant des espèces tolérantes à la sécheresse. La plantation d'espèces figurant sur la liste noire et la liste d'observation (Watch List) établies par Infoflora est interdite.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 203 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1 : 200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

- 4. Topographie** **Art. 204** ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
- ²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.
- ³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

- 5. Petites constructions et constructions annexes** **Art. 205** L'art 66g OCAT est applicable.

Chapitre III – Equipements et réseaux

- 1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation** **Art. 206** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications.

- 2. Réalisation des équipements** **Art. 207** En vertu des dispositions de l'art 4 LCAT, les équipements publics sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

- 3. Contribution des propriétaires fonciers** **Art. 208** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

- 4. Stationnement** **Art. 209** Les dispositions des arts 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

- 5. Chemins de randonnée pédestre** **Art. 210** ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

- 6. Itinéraires cyclables** **Art. 211** ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 212 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 213 La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a, 32b et 32c OAT.

3. Isolation thermique des bâtiments

Art. 214 Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :

- a. le calcul des distances ;
- b. le calcul des hauteurs des bâtiments ;
- c. le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal.